

MANDAT DE GESTION COMPTE-TITRES ORDINAIRE PERSONNE MORALE

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne Mandat à BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (ci-après la « Banque »), qui l'accepte, de gérer en son nom et pour son compte, de manière individualisée et discrétionnaire, les avoirs en espèces et en instruments financiers (portefeuille) déposés sur le compte spécifié dont le Mandant est titulaire, étant précisé que ce compte peut comporter des titres financiers qui ne font pas l'objet du Mandat.

Le Mandant est informé également que les retraits fréquents et/ou importants peuvent déstructurer le compte géré et rendre ainsi nécessaire de procéder à de nouvelles opérations afin de rétablir le profil de gestion défini dans le Mandat.

Pour une bonne exécution du Mandat, le Mandant s'interdit expressément, pendant toute la durée du Mandat, d'intervenir dans la gestion de son portefeuille réalisée par la Banque qui prend de sa seule initiative toutes les décisions relatives à la gestion du portefeuille, compte tenu du profil de gestion retenu, ce que le Mandant accepte expressément.

Plus généralement, le Mandant déclare avoir connaissance des avantages et inconvénients de la gestion d'instruments financiers et être ainsi en mesure d'accepter sans réserve toutes les conséquences de l'exécution du présent Mandat.

ARTICLE 2 : SOUS DELEGATION DE GESTION FINANCIERE

Le présent mandat n'est pas d'intérêt exclusif et le Mandataire peut sous-déléguer la gestion financière du contrat à une société de gestion de portefeuille.

A cet égard, le Mandant est informé que le Mandataire a sous-délégué la gestion financière du présent mandat à OTOKTONE 3i, société anonyme au capital de 228 674 € dont le siège est sis 15 boulevard de la Boutière 35760 Saint-Grégoire. OTOKTONE 3i est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro n°GP-14000025. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 342762176 et à l'ORIAS sous le numéro 25002678.

En cas de changement relatif à une situation de sous-délégation, le Mandant en sera informé par le Mandataire.

Il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine de la Banque à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE GESTION – OPERATIONS AUTORISEES ET OPERATIONS INTERDITES

L'objectif et les opérations autorisées dépendent de l'option de gestion choisie par le Mandant. La Banque s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour atteindre ledit objectif.

Sous couvert de respecter son profil investisseur et des préconisations faites par la Banque, tels que évoqués au paragraphe IV précédent, cet objectif de gestion pourra être modifié par le Mandant. Ce dernier devra notifier son nouvel objectif de gestion par la signature d'un nouveau mandat à la Banque qui après l'avoir accepté, se mettra en conformité avec la nouvelle orientation, selon les modalités du marché, dans un délai maximum de six mois à compter de son acceptation.

Pour la gestion du portefeuille, le Mandant autorise la Banque à exécuter de sa propre initiative les opérations liées au présent mandat, et non exclues ci-après, relevant du profil de gestion déterminé dans la Synthèse Épargne et la déclaration d'adéquation.

La Banque a la possibilité d'arbitrer en gestion les instruments financiers remboursés qui, avant leur échéance, n'étaient pas gérés et donc exclus de la tarification prévue.

Le Mandant ne peut pas fixer de contraintes de gestion en matière de conservation de certaines valeurs dans son portefeuille. Le mandat de gestion porte sur l'intégralité des titres inscrits au compte objet du mandat.

La mise en place du mandat de gestion implique l'arrêt du service d'investissements programmés Hisseo. Les versements programmés libres sur le compte à vue du compte géré restent possibles.

En agissant au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, la Banque donnera, pour le compte du Mandant toutes les instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscription, attribution, échange, conversion...), pour les réponses à apporter aux opérations particulières (OPA, OPE...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres en portefeuille. Toutes les opérations visées ci-dessus seront effectuées dans le cadre des réglementations et législations en vigueur sur les marchés où elles sont initiées.

La Banque s'efforcera d'exécuter ce Mandat avec la meilleure diligence possible étant entendu que la Banque demeure soumise à une obligation de moyens. En effet, il est rappelé que l'objectif de gestion fixé avec le Mandant n'est pas garanti et que toute gestion de portefeuille est soumise aux aléas des fluctuations de la valeur des instruments financiers détenus, fluctuations qui sont hors du pouvoir de la Banque.

Sous réserve des caractéristiques du profil de gestion, telles que spécifiées dans le Document d'Information Clé, les opérations autorisées sont notamment la négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français ou étrangers ainsi que les opérations sur les marchés à règlement au comptant avec possibilité de recourir au service de règlement différé (dans ce dernier cas, elles devront être obligatoirement dénouées à l'échéance, sans pouvoir faire l'objet d'un report et ces négociations devront être intégralement couvertes). Le Mandataire pourra souscrire à des instruments financiers du Groupe BPCE (« le Groupe ») ou extérieurs. La gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 4 : ORIENTATION DE GESTION

Le profil de gestion en compte-titres est le suivant :

Le Mandant reconnaît que le Mandataire lui a transmis le Document d'Informations Clé de ce profil de gestion qui mentionne notamment :

- l'objectif de gestion,
- l'horizon de placement,
- la politique d'investissement et la stratégie d'allocation d'actifs,
- le SRI.
- Les frais ex ante

ARTICLE 5 : INSTRUMENTS AUTORISES

Conformément à la réglementation en vigueur, le Mandataire est autorisé à exécuter de sa propre initiative, les opérations portant notamment sur les instruments financiers suivants :

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé mentionné aux articles L. 421-1 et L. 422-1 du Code monétaire et financier ou sur un marché étranger de titres financiers reconnu, mentionné à l'article L. 423-1 du même code.

- Les OPCVM de droit français ou de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et les FIA de droit français ouverts aux investisseurs non professionnels ;
- Les contrats financiers négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU MANDANT

Le Mandant est informé que toute communication avec la Banque s'effectuera en langue française.

Le Mandant sera avisé de chaque opération initiée par la Banque qui aura affecté son compte par une information consolidée sur son relevé périodique défini ci-après.

Le Mandant sera avisé de chaque opération initiée par la Banque qui aura affecté son compte par l'envoi d'un avis opéré transaction par transaction dématérialisé sur son « Espace client » s'il a opté pour la dématérialisation de tous les avis, relevés et rapports émis par la Banque ou par courrier postal dans le cas contraire.

Le relevé périodique est un compte-rendu juste et équilibré de la gestion et de la performance du portefeuille qui est fourni au Mandant une fois tous les trois mois.

Et lorsque le mandat autorise un effet de levier sur le portefeuille, le relevé périodique doit être fourni au Mandant au moins une fois par mois.

Ce relevé périodique contient les informations suivantes :

- Une information sur les actes de gestion du portefeuille réalisés pour le compte du Mandant durant la période couverte,
- Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible.
- Le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte.
- Les résultats du portefeuille durant la période couverte.
- Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte en scindant les commissions de gestion et les coûts totaux associés à l'exécution des ordres.
- Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client.
- Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du Mandant telles que les droits de souscriptions.
- En cas de changement par rapport au relevé précédent, une information sur les méthodes d'évaluation des instruments financiers en portefeuille.
- Une information sur le contexte macro-économique ayant un impact significatif sur les actifs sous-jacents et le cas échéant une information relative à l'effet de levier sur le portefeuille.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque informera le Mandant, par tout moyen, lorsque la valorisation globale retraitée des apports et des retraits de son portefeuille baissera de 10% par rapport à la valorisation figurant dans le dernier relevé trimestriel. Le Mandant sera ensuite informé par palier de 10% successifs.

Le Mandant recevra l'ensemble des documents qui lui sont nécessaires pour la rédaction de ses déclarations fiscales dans le cas où ceux-ci ne seraient pas prévus dans leur convention de compte d'instruments financiers et de services.

La Banque valorise trimestriellement le portefeuille dans le rapport de gestion selon la méthode de l'actif net sur la base du dernier cours estimé à la date d'arrêt de la valorisation.

La Banque communiquera au Mandant des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas admis sur un marché réglementé.

Sur demande du Mandant, la Banque communiquera toute information sur la position du compte géré.

La Banque attire l'attention du Mandant sur les risques inhérents à l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers notamment les risques de contrepartie, de liquidité, de marché ou opérationnel.

- Le risque de contrepartie est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.
- Le risque de liquidité est défini comme le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de chaque instrument financier à se conformer à tout moment à l'exigence d'émission et de rachat à la demande des investisseurs, ou la capacité pour la Banque de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion.
- Le risque de marché est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.
- Le risque opérationnel est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la Banque, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation, appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel.

ARTICLE 7 : REMUNERATION, COMMISSION ET FRAIS

Une commission au titre de la gestion financière sera due à titre de contribution annuelle aux frais entraînés par l'exécution du présent Mandat. Cette commission sera calculée conformément au barème figurant en Annexe I dont le Mandant déclare connaître les modalités et les accepter. En cas de résiliation, la commission de gestion sera due à la Banque prorata temporis.

Le Mandant reconnaît avoir été informé des éventuels droits de garde et frais de transaction boursières tels qu'ils figurent dans la plaquette tarifaire de la Banque, le Mandant reconnaissant qu'un exemplaire de cette plaquette lui a bien été transmis par le Mandataire. Les tarifs sont disponibles sur support durable sur le site BPGO dans Tarifs et Réglementation.

L'ensemble des coûts et frais liés facturés pour le service d'investissement et/ou les services auxiliaires fournis au Mandataire sont également mentionnés dans le Document d'Informations Clé du Profil de Gestion retenu par le Mandataire. Le Mandant reconnaît qu'un exemplaire de ce Document d'Informations Clé lui a bien été transmis par le Mandataire.

Les droits d'entrée, de sortie et les frais de gestion des OPC figurent dans leurs documents réglementaires.

La Banque peut appliquer une tarification incluant des droits d'entrée ou de sortie pour les opérations portant sur les OPC hors Groupe ou bien sur des commissions de mouvement portant sur des titres. A cet égard, la Banque peut être intéressée à tout mouvement portant sur lesdits instruments financiers figurant dans le portefeuille qu'elle gère pour votre compte. Une telle situation est sujette à conflit d'intérêt.

Des droits de garde peuvent être prélevés au titre de la conservation des instruments financiers.

Dans le cas où le montant total des commissions et frais perçus par la Banque n'apparaît pas dans le relevé périodique, le Mandant recevra un relevé d'honoraires annuellement.

Les tarifs applicables peuvent être modifiés par la Banque sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date d'application envisagée. Ces nouveaux tarifs seront adressés par lettre valant avenant au Mandant. L'absence de contestation ou de retour de sa part de la lettre signée par ses soins dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

La Banque apportera toute réponse utile aux interrogations du Mandant relatives aux frais ou commissions à la charge de ce dernier.

Conformément à l'article L 533-12-3 du Code monétaire et financier, la Banque mandataire s'interdit de recevoir des commissions des sociétés de gestion au titre des rémunérations ou de bénéficier d'avantages perçus dans le cadre de la commercialisation des instruments financiers détenus dans les portefeuilles en gestion sous mandat.

Conformément à la législation en vigueur, le Mandant est informé que la Banque est susceptible de bénéficier d'avantages non monétaires mineurs à condition que ceux-ci participent à une amélioration de la qualité du service, de la part d'entités tierces.

Le(s) Mandant(s) autorise(nt) le Mandataire à prélever les sommes ainsi déterminées sur les disponibilités figurant sur son (leur) compte courant associé pour les portefeuilles gérés.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION DU MANDAT

Le présent Mandat de gestion produira ses effets à compter de sa signature et jusqu'à sa résiliation, par le Mandant ou la Banque.

Il peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par la Banque qui cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La résiliation à l'initiative de la Banque, prend effet cinq jours de bourse après la signature par le Mandant de l'accusé réception de la lettre recommandée. La Banque a connaissance de cette date de signature par retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée.

A la date d'effet de la résiliation, le Mandant assurera lui-même la gestion de son portefeuille à défaut pour lui d'avoir désigné un nouveau mandataire.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, la Banque établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille. Elle donne tous les éclaircissements utiles au Mandant sur la nature des positions ouvertes.

Les opérations au comptant en cours seront poursuivies jusqu'à bonne fin et subordonneront la clôture du compte. Pour les opérations non dénouées au jour de la résiliation, le Mandant s'engage à assurer leur dénouement sous sa propre responsabilité.

A la date d'effet de la dénonciation aucun nouvel acte de gestion ne sera réalisé par la Banque. Les actifs seront mis à la disposition du Mandant et virés au crédit du compte qu'il aura désigné.

Au cas où le Mandant en ferait la demande expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, les actifs seront réalisés au plus tôt et le produit résultant de la vente sera crédité à son compte. Dans ce dernier cas, la Banque ne sera pas responsable d'une perte due aux fluctuations des marchés.

Toutefois, le présent Mandat continuera de régir les rapports entre les Parties pour toutes transactions en cours à la date d'effet de la résiliation et non encore soldées à cette date, et notamment pour les opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé. En vue de la couverture des coûts qui pourraient être induits par le dénouement de ces opérations, la Banque est autorisée à conserver une provision suffisante, ce jusqu'au terme de la dernière opération. Dans la mesure où le dénouement de ces opérations générerait un coût non couvert par ladite provision, le Mandant s'engage à rembourser, à première demande, la Banque de ce coût.

Le Mandant pourra toutefois notifier à la Banque son intention de faire son affaire des opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé et non encore soldées à la date de la résiliation. Les Parties se concerteront alors sur le moyen de réaliser ce transfert dans les meilleurs délais et de rendre celui-ci opposable aux tiers.

Le Mandat prend fin de plein droit :

- par la révocation du Mandataire,
- par la renonciation de celui-ci au Mandat,
- par liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties ou du fait du retrait d'agrément ou la radiation du Mandataire,
- par la dissolution de l'indivision et la disparition du démembrement de propriété du portefeuille d'instruments financiers ainsi que par tout changement modifiant les droits des indivisaires au titre de l'indivision et des nus-propriétaires et usufruitiers en ce qui concerne le démembrement de propriété,
- par la mort, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du Mandant, soit du Mandataire, le changement de capacité du Mandant ou d'un des cotitulaires en cas de compte collectif,
- par la clôture du compte titre.

La résiliation du présent mandat entraînera automatiquement celle des avenants qui pourraient lui être rattachés.

Le Mandant s'engage à informer la Banque de tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification des conditions d'exercice du Mandat.

Les actes accomplis par la Banque, jusqu'à ce qu'elle soit informée des événements ci-dessus mettant fin de plein droit au Mandat, seront opposables au Mandant ou aux ayants-droits.

En présence d'un compte-joint et en cas de décès de l'un des titulaires, le survivant ou l'un d'entre eux pourra retirer tout ou partie des titres et fonds en dépôt et continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition formée par un ou plusieurs héritiers du cotitulaire décédé. Le Mandat ne prendra fin, par conséquent, que par l'opposition formée par le ou les héritiers du prédécédé. Ces héritiers ne pourront toutefois utiliser le compte qu'après avoir produit un acte de notoriété justifiant de leurs droits, et par instructions unanimes de leur part.

En présence d'un compte indivis et en cas de décès de l'un des titulaires, nonobstant le Mandat consenti, le solde dudit compte deviendra indisponible pour préserver les ayants-droits du défunt.

En présence d'un compte démembré et en cas de décès de l'usufruitier, la pleine propriété dudit compte sera reconstituée sur la tête du nu-proprétaire. Le Mandat de gestion consenti par l'usufruitier prendra ainsi fin. En cas de décès du nu-proprétaire, les héritiers de ce dernier resteront tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier. Le Mandat de gestion consenti par le nu-proprétaire ne prendra fin que par l'opposition formée par les héritiers du nu-proprétaire.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE LA BANQUE

Dans le respect des lois et des règlements en vigueur, la Banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession. La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille sous mandat, conformément à l'objectif défini à l'Article 1. Ainsi, elle ne pourra pas être rendue responsable de la diminution éventuelle de la valeur de l'avoir géré. De même, ayant pour mission de gérer le portefeuille dans une optique purement économique, elle ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales de sa gestion, notamment en matière de plus-values.

En tout état de cause, le Mandant reconnaît toute liberté à la Banque pour l'exécution de l'obligation de moyens mise à sa charge, dans les limites des dispositions des articles 1991 et suivants du code civil.

La Banque s'engage à gérer selon les usages bancaires et boursiers et selon les règles déontologiques de la profession, les avoirs qui lui sont confiés par le Mandant. La responsabilité de la Banque ne pourra pas être recherchée en cas de respect desdites réglementations ou règles qui contreviendraient à une disposition du Mandat.

La Banque pourra, dans le cadre du présent Mandat de gestion, passer des Ordres à Service de Règlement Différé dans le cadre défini par les règles de marché concerné.

La Banque ne pourra pas être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par les Cours et les Tribunaux français.

La Banque ne pourra pas être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter, le cas échéant d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés entre elle-même et un marché sur lequel l'Ordre est présenté. On entend par « Ordre » tout ordre de mouvement : ordres d'achat et de vente, de retrait ou de dépôt.

Pour les cas où la Banque communique certaines informations au Mandant par voie électronique, la Banque s'engage à satisfaire à son obligation en toutes circonstances. Si cette communication s'avère impossible, pour quelque cause que ce soit, la Banque s'engage à informer exceptionnellement le Mandant par écrit.

ARTICLE 10 : MEILLEURE EXECUTION ET POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

La Banque a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du Mandant compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires.

Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés, et qui sont KEPLER CHEUVREUX, ODDO BHF et DE PORTZAMPARC, s'applique à l'ensemble de la clientèle catégorisée comme Non professionnelle, Professionnelle. L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

Le Mandataire informera par tout moyen toute modification portant sur la sélection des intermédiaires financiers.

La Banque et les intermédiaires qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations, etc.), des entités auprès desquelles les ordres du Mandant sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la Banque est tenue d'une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

Sur sa demande, le Mandant recevra toute information utile sur la politique de sélection. Celle-ci est également disponible sur le site de la Banque.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Si le Mandat autorise les opérations sur les marchés à terme ou conditionnels ou à effet de levier, le Mandant s'engage à prendre connaissance du caractère spécifique de ces opérations et l'étendue des risques qui en découlent.

L'attention du Mandant est attirée sur le fait qu'il lui appartient, dans le cadre du fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment en matière de fiscalité, douane et réglementation financière avec l'étranger. Il s'engage à prévenir la Banque en cas de changement de sa situation modifiant sa capacité juridique ou à apprécier les caractéristiques des opérations faisant l'objet du Mandat et les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. La Banque ne peut en aucun cas être déclarée responsable au cas où elle n'aurait été avisée d'aucun changement et dans le cas où il y aurait infraction vis-à-vis du pays de résidence.

Le Mandant s'engage à informer la Banque de son intention de réduire le montant de ses investissements, afin qu'elle puisse le prendre en compte et adapter sa politique de gestion en conséquence.

Le Mandant s'engage à ne pas constituer, sur les actifs sous gestion ni sur le Compte, un nantissement, privilège ou autre garantie de quelque nature que ce soit en faveur de tout tiers au présent Mandat sans en aviser préalablement pour accord la Banque.

En cas de saisie des actifs sous gestion, le Mandant s'engage à en informer la Banque dans les vingt-quatre (24) heures. L'exécution du Mandat sera suspendue jusqu'à la notification à la Banque de la mainlevée de la saisie. En tout état de cause, le tiers saisissant ne bénéficie pas d'un droit de demander la poursuite du présent Mandat.

Le Mandant s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention. Il s'engage également à informer la Banque de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière. Il adressera à la Banque tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière et notamment ses comptes sociaux le cas échéant.

Sans préjudice de l'Article 22, il est convenu qu'en cas de désaccord du Mandant sur la gestion de la Banque en application des présentes, seule pourrait intervenir une dénonciation du présent Mandat, notifiée conformément aux dispositions de l'Article 8 du Mandat

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU MANDAT

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaires la modification de tout ou partie du présent Mandat sont applicables dès la date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la Banque, en cas d'évolution de ses services objets du présent Mandat, autres que celles concernant la rémunération dont le régime est précisé à l'Article 7, est susceptible

d'apporter à ce Mandat des modifications le cas échéant substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du Mandant par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information le cas échéant adressé par voie télématique. Ces modifications seront opposables au Mandant, en l'absence de contestation un mois après leur notification.

En cas de refus du Mandant d'accepter les modifications, notifié par écrit, la Banque pourra procéder sans frais à la résiliation du Mandat selon les modalités prévues à l'Article 8.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES PARTIES

Le Mandant déclare :

- Que la conclusion et l'exécution du présent Mandat et de toute opération s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements, statuts, autres documents constitutifs et, plus généralement, tous autres textes qui lui sont applicables ;
- Que le ou les signataires du présent Mandat ont tout pouvoir et capacité pour conclure, au nom du Mandant, le Mandat et tout avenant s'y rapportant ;
- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat ;
- Qu'il informera immédiatement la Banque de toute cessation ou de toute modification des pouvoirs précédemment donnés à son, ou ses, représentant(s) ayant signé le Mandat. De manière plus générale, dès lors que l'une des déclarations précédentes cesserait d'être exacte, le Mandant déclare qu'il en informera sans délai la Banque.

La Banque déclare :

- Qu'elle est une société régulièrement constituée au regard du droit français et valablement habilitée à exercer son activité en application de son agrément ;
- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le présent Mandat prendra effet à réception des documents ci-après énumérés :

- Une convention de compte d'instruments financiers et de services signée par le Mandant et respectant les obligations de connaissance et d'information du Mandant.
- Le cas échéant, le versement du montant convenu au crédit du Compte ouvert au nom du Mandant dans les livres de la Banque.
- Le cas échéant, un exemplaire du pouvoir conféré par le Mandant.
- Un exemplaire du spécimen de signature des représentants habilités à intervenir au nom du Mandant au titre du Mandat.
- Le document de connaissance du client convenablement renseigné par le Mandant. Il est rappelé que son absence empêche l'exécution du présent Mandat.
- Le Profil investisseur établi à la suite des réponses apportées aux différents questionnaires
- Le justificatif de l'origine des fonds
- La Synthèse épargne (devoir de conseil) signée

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée en préambule du présent Mandat.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE ET CONTESTATION

Le présent Mandat est soumis au droit français.

En cas de litige, il est fait exclusivement attribution de compétence au Tribunal d'instance ou de grande instance de la Banque, même en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Mandat, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Mandant et les personnes physiques intervenant dans le cadre de la relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille, ...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont le Mandant et les personnes physiques concernés disposent sur leurs données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Mandant lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site Internet de Banque Populaire Grand Ouest <https://www.bpgg.banquepopulaire.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 18 : SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du Client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'ACPR, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Le secret professionnel peut être également levé par application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales avec des pays tiers.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. À cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONNALES

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif s'entend de la personne qui contrôle, directement ou indirectement, le Client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

La Banque est tenue par ailleurs d'identifier la nature et l'objet de la relation d'affaires. La Banque est également tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A ce titre, la Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée du Mandat :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures susceptibles de conduire à des différés d'opérations ou à des refus d'exécution d'opérations liés à auxdites obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions internationales. Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que : les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation, la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), l'interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (« PPE ») définies à l'article R 561-8 du Code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations réglementaires ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires ;
- à respecter les lois applicables relatives à la prévention de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme, et à fournir sur demande les informations ou documents relatifs à son dispositif anticorruption ainsi qu'aux conflits d'intérêts potentiels avec la Banque ;
- à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet licite apparent.

ARTICLE 21 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Principes

La primauté de l'intérêt du Mandant constitue un des fondements de la déontologie de la Banque. Elle est un des principes directeurs de son activité et se traduit notamment dans la politique de conflit d'intérêts visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec le Mandant.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la Banque (ou de son personnel) à ceux du Mandant.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par la Banque en application de la réglementation en la matière (notamment la Directive Marché des Instruments Financier II et le code monétaire et financier), repose sur la mise en place de mesures organisationnelles et des procédures administratives.

Les dispositions « organisationnelles » sont celles qui relèvent de l'organisation des ressources, humaines notamment, de l'entreprise (définitions des missions et des responsabilités des collaborateurs, planification et répartition des tâches etc.).

Les procédures « administratives » sont les procédures (écrites) qui sont établies pour détecter, prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts.

Ces mesures et procédures ont notamment pour objet de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en élaborant une cartographie des conflits d'intérêts.

A ce titre, la Banque a notamment identifié les conflits d'intérêt suivants qui pourraient être susceptibles de se produire compte tenu des différentes activités de services d'investissement qu'elle exerce :

- Dans le cadre de l'activité de Gestion sous mandat : L'allocation au sein des portefeuilles pourrait s'orienter vers des produits émis par le Groupe BPCE qui seraient plus rémunérateurs pour l'établissement ou le gérant.

- Les établissements du Groupe BPCE distribuent des mandats de gestion pouvant être gérés par des entités du Groupe BPCE.
- Dans le cadre de l'activité de conseil en investissement : le Groupe BPCE exerce une activité de conseil non indépendant et est amené à commercialiser des instruments financiers internes ou de filiales du Groupe.

A cet effet, la Banque prévoit :

- D'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- De détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- De tenir et mettre à jour un registre des conflits d'intérêts consignant les services d'investissements et services connexes pour lesquels des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- D'informer, en mesure de dernier ressort le Mandant lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du Mandant sera évité.

Cette politique des conflits d'intérêts tient notamment compte de l'appartenance de la Banque au même Groupe (le Groupe BPCE) pouvant induire d'éventuels conflits d'intérêts entre les Clients et les entités de ce Groupe.

2. Mesures préventives

La Banque s'assure du respect par son personnel des obligations professionnelles auxquelles elle est soumise dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. Elle s'assure notamment que chaque collaborateur agit de manière honnête loyale et équitable lors de l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;
- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des clients et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles ou privilégiées ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les clients afin de s'assurer que cela ne nuit pas aux intérêts du client et que cela améliore la qualité du service rendu au client ;
- la transparence en matière de rémunération du personnel ; afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place au sein de la Banque permettent aux collaborateurs d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients ;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus (dont les dons) par un collaborateur dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- la transparence des intérêts externes déclarés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs
- un dispositif pour encadrer la commercialisation des instruments financiers proposés au client afin de s'assurer que le produit proposé est en adéquation avec le profil du Client.

3. Mesures de contrôle

Le dispositif de contrôle mis en place au sein de la Banque vise à s'assurer de l'efficacité du dispositif mis en place pour garantir la primauté de l'intérêt du Mandant dans les différents services et produits proposés et s'assurer que les collaborateurs agissent de manière honnête, loyale et impartiale.

Les différents contrôles déployés par la Banque visent notamment à s'assurer que les dispositifs en place :

- limitent les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice de l'activité de la Banque ;
- encadrent les conflits d'intérêts lorsqu'ils se présentent pour garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des clients ;
- atténuent les conflits d'intérêts ;
- sont efficaces et correctement appliqués.

Lorsque le contrôle des dispositifs conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, la Direction de la Conformité définit un plan d'actions et prend des mesures correctives. Un suivi de ces mesures doit être assuré.

4. Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des Clients

Lorsqu'un conflit d'intérêts, qu'il soit potentiel ou avéré, est identifié et remonté au sein de la Banque, la Direction de la Conformité :

- analyse la situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré sur la base des éléments qui lui sont communiqués afin d'évaluer les différents impacts susceptibles d'affecter les intérêts des clients ;
- propose avec l'aide de la Direction Métier concernée une solution visant à éviter le conflit d'intérêt ou le résoudre par exemple en prenant notamment des mesures d'atténuation adaptées et justifiées à la situation en présence. Lorsque des mesures d'atténuation sont proposées, la Banque en assure un suivi.

En dernier ressort et si en dépit des différentes mesures prises par la Banque, le conflit d'intérêts ne peut être résolu, et que le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité, la Banque informe le Client sur un support durable de la nature exacte et de la source du conflit d'intérêts afin que ce dernier puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la Banque ou en consultant le détail de cette politique sur le site internet de la Banque.

ARTICLE 22 : RECLAMATION CLIENT

En cas de difficultés concernant ce service, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée :

- Par mail : bpgo_service_reclamations_clients@bpgo.fr
- par courrier envoyé à l'adresse suivante :
Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15 boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint-Grégoire Cedex

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant 09 74 75 02 03 (Numéro non surtaxé)

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de La Banque sur son site internet ou par voie postale.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

Dans le cas d'un litige relatif à des services et placements financiers, à l'information des investisseurs, à la commercialisation de produits financiers (CTO, PEA, actions, obligations, OPC, SCPI...), à la gestion de portefeuille (mandat de gestion, gestion conseillée...), à l'épargne salariale, à la transmission et l'exécution des ordres, ainsi qu'à la tenue de compte titres ou PEA, le Client peut s'adresser au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La saisine du Médiateur de l'AMF est gratuite, soit par voie postale à l'adresse suivante : M. le Médiateur de l'AMF, Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, soit en complétant le formulaire de demande de médiation sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org.

ARTICLE 23 : DROIT DE RETRACTATION

Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance, avant tout engagement de sa part, de la fiche relative aux caractéristiques du produit ou du service objet du Mandat.

Le Mandant ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si le Mandat a été signé en agence et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage.

En revanche, lorsqu'un acte de démarchage a précédé la conclusion du Mandat à distance ou non, le Mandant dispose, en application des dispositions de l'article L.341-16 du Code monétaire et financier et à compter de la date de cette conclusion ou de la réception des conditions et informations contractuelles si cette date est postérieure à la précédente, d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter en renvoyant le courrier, dont modèle figure en Annexe III des présentes, après l'avoir dûment complété et signé. L'exercice de ce droit n'a pas à être motivé et ne donne lieu à la perception d'aucune pénalité.

Il est précisé que dans cette hypothèse de démarchage au sens de l'article L.341-16 précité du Code monétaire et financier, l'exécution du Mandat est différée pendant la durée du droit de rétractation.

Au contraire, lorsque le Mandat a été conclu à distance, conformément à l'article L. 343-1 du Code monétaire et financier, mais sans être précédé d'un acte de démarchage, le Mandant peut donner son accord au commencement d'exécution du Mandat avant la fin du délai de rétractation de quatorze (14) jours dont il bénéficie en vertu de l'article L. 222-7 du Code de la consommation. L'exercice de ce droit de rétractation procède également de l'envoi d'un courrier dont modèle est fourni en Annexe II des présentes.

Il est précisé que si le Mandant se rétracte alors qu'avec son accord, l'exécution du Mandat a débuté, cette rétractation ne s'appliquera pas aux instruments financiers qui figureraient, le cas échéant, sur le compte.

Conformément à la législation en vigueur, dans l'hypothèse où la Banque serait amenée à recueillir auprès du Mandant, à la conclusion du Mandat, des données téléphoniques, elle l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

ANNEXE I – CONDITIONS TARIFAIRES

En rémunération de son mandat, la BANQUE percevra une contribution annuelle, prélevée annuellement prenant la forme d'une commission de gestion calculée selon l'option retenue (exclusion faite du "hors gestion").

Le Mandataire percevra une rémunération prélevée annuellement et calculée sur l'encours.

La gestion financière du compte titres ordinaire voit s'appliquer une tarification hors taxe calculée sur l'encours de votre contrat au 31 décembre selon le profil de gestion retenu :

Profils de gestion	Tarification sur encours
OTOKTONE CTO Obligataire OTOKTONE CTO Sérénité OTOKTONE CTO Modéré OTOKTONE CTO Taux OPC	0,30 % HT sur l'encours géré au 31 décembre avec un minimum de tarification de 400 € HT
OTOKTONE CTO Vitalité OTOKTONE CTO Audace OTOKTONE CTO Croissance PME	Tarification calculée par palier sur l'encours au 31 décembre : - Jusqu'à 200 000 € : 0,60 % HT - Au-delà de 200 000 € : 0,40 % HT avec un minimum de tarification de 400 € HT

La commission sera prélevée annuellement et calculée sur l'encours au 31 décembre. Pour toute période inférieure à un an, elle sera décomptée prorata temporis.

Par ailleurs, le Mandant reconnaît avoir été informé des éventuels droits de garde et frais de transaction boursières tels qu'ils figurent dans la plaquette tarifaire de la Banque, le Mandant reconnaissant qu'un exemplaire de cette plaquette lui a bien été transmis par le Mandataire. Les tarifs sont disponibles sur support durable sur le site BPGO dans Tarifs et Réglementation.

L'ensemble des coûts et frais liés facturés pour le service d'investissement et/ou les services auxiliaires fournis au Mandataire sont également mentionnés dans le Document d'Informations Clé du Profil de Gestion retenu par la Mandataire. Le Mandant reconnaît qu'un exemplaire de ce Document d'Informations Clé lui a bien été transmis par le Mandataire

Le Mandataire ne pourra plus prélever de frais liés au Mandat à la date d'effet de la résiliation du Mandat par l'une ou l'autre des Parties ou à l'expiration du Mandat pour toute autre cause, sous réserve du traitement des opérations en cours.

ANNEXE II – PROFILS DE GESTION

OTOKTONE CTO Sérénité

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille principalement investi sur des supports monétaires et/ou obligataires, le gérant pouvant opérer une diversification sur des supports actions françaises et internationales. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra-financiers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier. Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers. L'allocation s'appuie sur des OPC (Organismes de Placement Collectif) en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE, et/ou sur des actions en direct. Les OPC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc. L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiquées ci-après :

- Actions (OPC et/ou titres) : Minimum 0 % - Maximum : 25 %
- OPC obligataires et monétaires : Minimum 75 % - Maximum : 100 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées. La durée de détention recommandée est supérieure à 3 ans.

OTOKTONE CTO Modéré

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi de manière équilibrée sur des supports monétaires et/ou obligataires et sur des supports actions françaises et internationales. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra-financiers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier. Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers. L'allocation s'appuie sur des OPC (Organismes de Placement Collectif) en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE, et/ou sur des actions en direct. Les OPC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc. L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiquées ci-après :

- Actions (OPC et/ou titres) : Minimum 25 % - Maximum : 50 %
- OPC obligataires et monétaires : Minimum 50 % - Maximum : 75 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées. La durée de détention recommandée est supérieure à 5 ans.

OTOKTONE CTO Vitalité

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi principalement sur des supports actions françaises et internationales, le gérant pouvant opérer une diversification sur des supports monétaires et/ou obligataires. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extrafinanciers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier. Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers. L'allocation s'appuie sur des OPC (Organismes de Placement Collectif) en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE, et/ou sur des actions en direct. Les OPC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, adoptant une stratégie de performance absolue, etc. L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiquées ci-après :

- Actions (OPC et/ou titres) : Minimum 50 % - Maximum : 75 %
- OPC obligataires et monétaires : Minimum 25 % - Maximum : 50 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées. La durée de détention recommandée est supérieure à 5 ans.

OTOKTONE CTO Audace

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi essentiellement sur des supports actions françaises et internationales, le gérant pouvant opérer une diversification sur des supports monétaires et/ou obligataires. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extrafinanciers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier. Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers. L'allocation s'appuie sur des OPC (Organismes de Placement Collectif) en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE, et/ou sur des actions en direct. Les OPC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc. L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiquées ci-après :

- Actions (OPC et/ou titres) : Minimum 75 % - Maximum : 100 %
- OPC obligataires et monétaires : Minimum 0 % - Maximum : 25 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées. La durée de détention recommandée est supérieure à 5 ans.

OTOKTONE CTO Obligations

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille essentiellement investi sur des obligations en directes, le gérant pouvant opérer une diversification sur des supports monétaires et/ou obligataires. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra-financiers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier. Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers. L'allocation est principalement composée d'obligations d'entreprises, d'Etat ou assimilés (agences, collectivités, etc.) et en complément d'OPC (Organisme de Placement Collectif) en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE. Les OPC sont investis exclusivement en obligations et produits monétaires. Le gérant peut investir dans tous les univers des dettes souveraines et/ou d'entreprises, qu'elles appartiennent à la catégorie Investment Grade (obligations émises par des émetteurs de qualité) ou High Yield (obligations avec un profil de risque plus élevé). L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiquées ci-après :

- Obligations et OPC obligataires et monétaires : Minimum 100 %
- Actions (OPC et/ou titres) : Maximum : 0 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées. La durée de détention recommandée est supérieure à 5 ans.

OTOKTONE CTO Taux OPC

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille exclusivement investi sur des supports obligataires et/ou monétaires. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra-financiers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier. Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers. L'allocation s'appuie sur des OPC (Organismes de Placement Collectif) en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE. Les OPC sont investis sur tous les univers des dettes souveraines et/ou d'entreprises, qu'elles appartiennent à la catégorie Investment Grade (obligations émises par des émetteurs de qualité) ou High Yield (obligations avec un profil de risque plus élevé). L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiquées ci-après :

- OPC obligataires et monétaires : Minimum 100 %
- Actions (OPC et/ou titres) : Maximum : 0 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées. La durée de détention recommandée est supérieure à 5 ans.

OTOKTONE CTO PME

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi principalement en actions de petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'en actions d'entreprises de taille intermédiaire (ETI). Le gérant garde la possibilité d'investir sur d'autres supports tels que des fonds monétaires et/ou obligataires. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extrafinanciers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier. Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers. L'allocation s'appuie sur des OPC (Organismes de Placement Collectif) en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE, et/ou des actions en direct. Les OPC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc. L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiquées ci-après :

- Actions (OPC et/ou titres) : Minimum 75 % - Maximum : 100 %
- OPC obligataires et monétaires : Minimum 0 % - Maximum : 25 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées. La durée de détention recommandée est supérieure à 5 ans.

ANNEXE III – BORDEREAU DE RETRACTATION

Comme indiqué à l'article 22 « Droit de rétractation » de la Convention, la rétractation n'est valable que si le formulaire, lisiblement et parfaitement rempli, est renvoyé au plus tard 14 jours à compter de la signature du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, 15 boulevard de la Boutière – CS 26858 – 35768 Saint Grégoire cedex.

Je soussigné _____

Nom : _____ Prénom : _____

Agissant en qualité de : _____

Représentant légal / Mandataire en vertu d'une délégation de pouvoir de :

Nom de la Société : _____

N° RCS : _____

Adresse du siège sociale : _____

Déclare renoncer au mandat de gestion d'instruments financiers,
conclu le __ / __ / __ avec la Banque.

A cette occasion, je donne instruction à la Banque de :

- ☐ procéder à la cession de l'ensemble des instruments financiers composant le portefeuille sous réserve des conditions générales attachées à chaque instrument financier,
- ☐ procéder à la cession des instruments financiers suivants inclus dans le portefeuille sous réserve des conditions générales attachées à chaque instrument financier.

Nom de l'instrument financier	Code ISIN

- ☐ de transférer les instruments financiers composant le portefeuille sur le Compte d'Instruments Financiers dont le RIB/IBAN est joint à la présente

Fait à _____

Le ____ / ____ / ____

Signature du client